

CPEPESC Lorraine

La prise en compte des chauves-souris dans le bâti

Présenté par Giacomo JIMENEZ
Chargé de mission à la CPEPESC Lorraine



La CPEPESC Lorraine

Création en 1979

Issue de la spéléologie

Orientation vers les chiroptères et leurs habitats depuis le milieu des années 90

Espèces parapluies permettant d'intervenir sur de multiples milieux

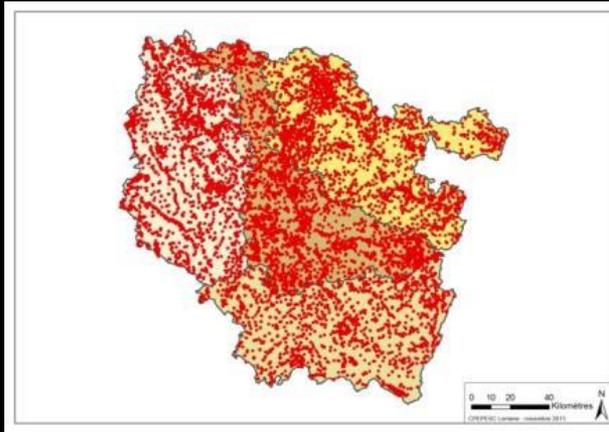
150 adhérents

5 salariés



40 ans d'actions !





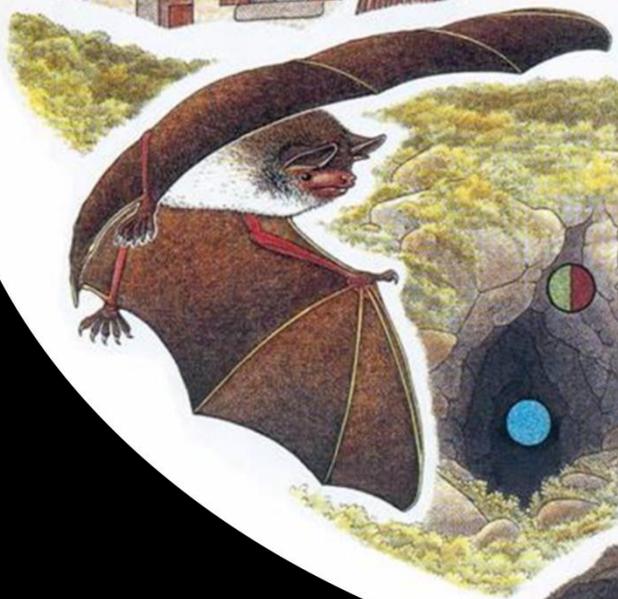
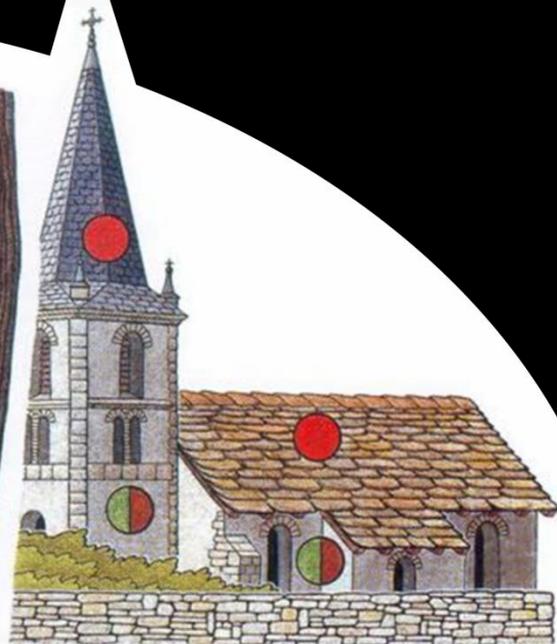
- Etudes biologie / écologie
- Gestion de la base de données régionale
- Protection / sensibilisation
- Intervention sur plus de 150 sites
- Pas ou peu d'études d'impacts / EIN



Les chauves-souris



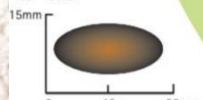
Le cycle biologique



1995
1994



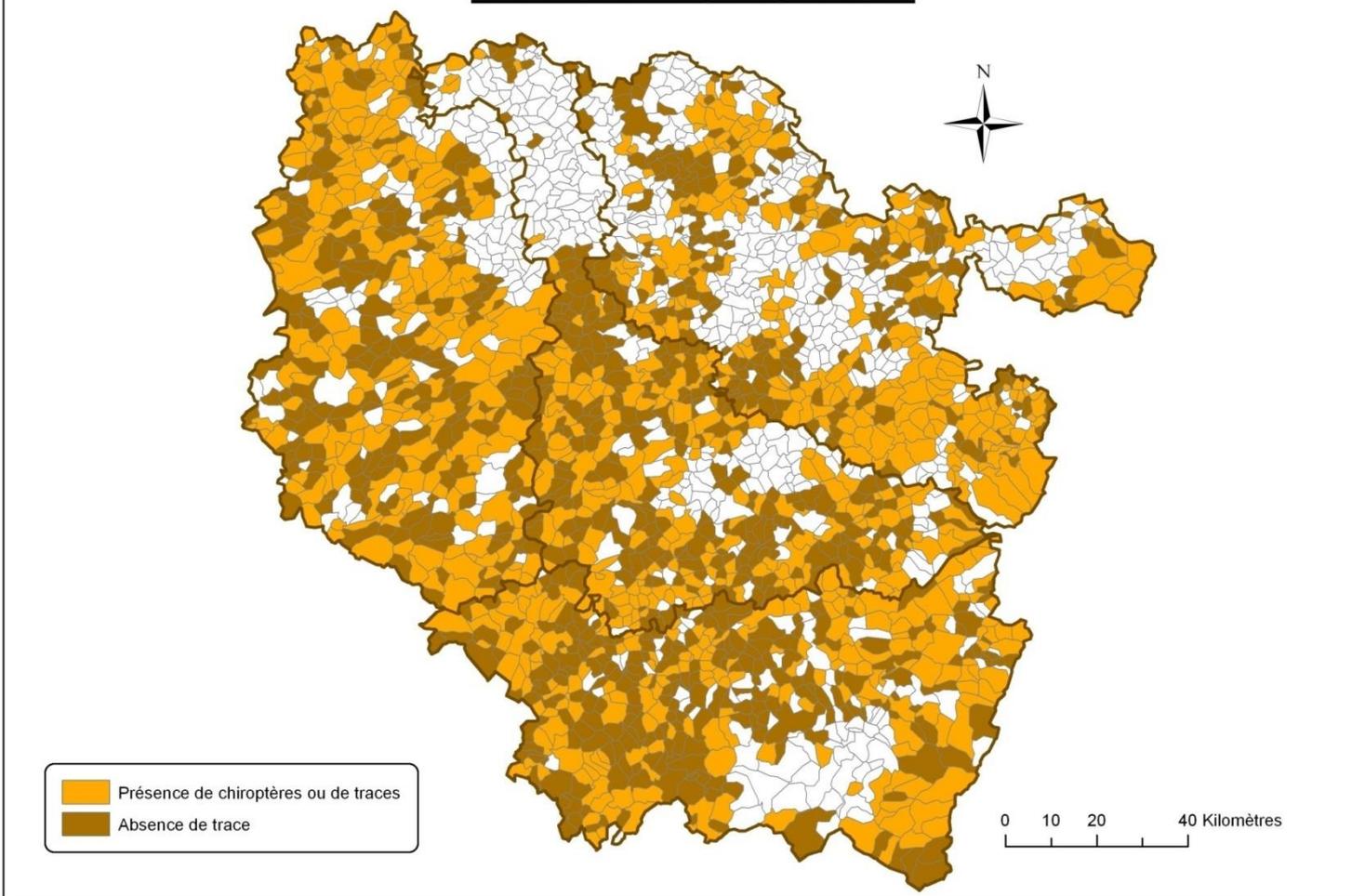
- 1 Barge board
- 2 Roofing felt
- 3 Roof joists
- 4 Ridge tiles
- 5 Soffit
- 6 Attic
- 7 Lead flashing
- 8 Dormer window
- 9 Coping stones
- 10 Gable end
- 11 Valley
- 12 Broken tiles
- 13 Space between downpipe
- 14 Metal elements on balconies
- 15 Sash window
- 16 Loose mortar between bricks
- 17 Quoins
- 18 Wood cladding
- 19 End tiles
- 20 Fascia board
- 21 Eaves
- 22 Guttering
- 23 Window sill
- 24 Porch
- 25 Hanging tiles
- 26 Cellar



A pipistrelle can use a hole this size to enter a building



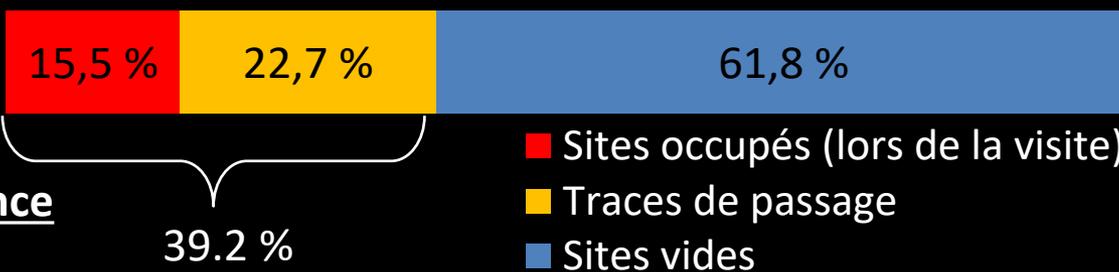
Résultats des prospections



Entre 1995 et 2007,
3460 sites ont été prospectés

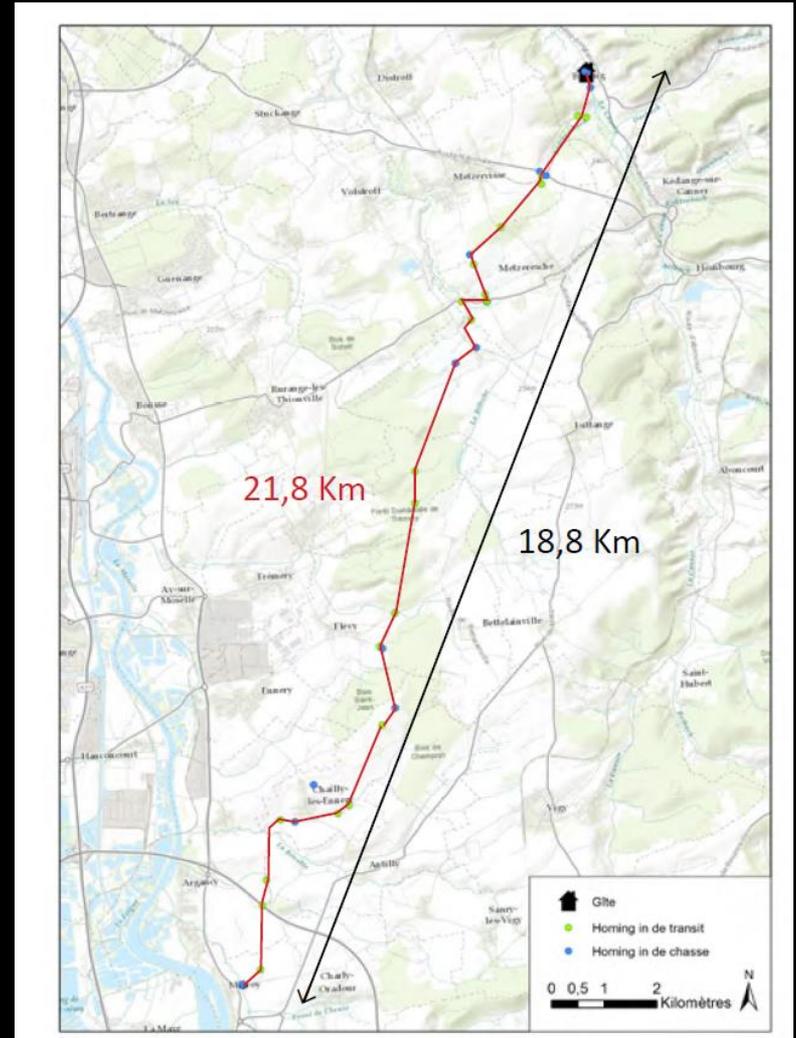
Pour 2337 communes:

**Au niveau de 1320 sites la présence
de chiroptères a été prouvée**



Pourquoi les protéger

- Faible taux de reproduction
- Grande longévité
- Période d'hibernation
- Comportement grégaire
- Espèces multi – habitats
- Grande mobilité
- Sommet de chaîne alimentaire (espèces bio-accumulatrice)



La loi

En France, toutes les chauves-souris sont protégées par l'article L.411-1 du Code de l'Environnement depuis 1976 et par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007

Il est donc interdit de les tuer, les déranger intentionnellement, les capturer, les transporter, les détenir, les commercialiser et de détruire, altérer ou dégrader leurs sites de reproduction et leurs aires de repos.



Pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Absence de chiroptère avérée

Diagnostic simplifié

Présence de chiroptère avérée ou suspectée

- L'intégralité de la zone d'étude n'a pas pu être prospectée dont certaines zones d'habitats potentiels
- chiroptère ou trace de présence observée

L'intégralité de la zone d'étude a pu être prospectée, aucun chiroptère ni trace de présence n'a été observé

Diagnostic détaillé

- Confirmation de la présence de chiroptères
- Précisions sur l'utilisation de la zone d'étude (localisation des gîtes, accès, phénologie de l'utilisation, statut, comportement, etc.)
- Définition des enjeux et de l'interaction avec le projet
- Mesures d'Evitement et de Réduction



Phase travaux

Suivi de chantier

Si impossibilité d'éviter la destruction une dérogation à la protection des espèces doit être demandée et des mesures compensatoires proposées

Un système dérogatoire

Uniquement s'il n'y a pas de solution alternative !

Dès lors qu'il est établi avec une présomption suffisamment importante qu'il risque d'y avoir destruction ou dérangement d'une chauve-souris, la détention d'une dérogation à la protection de ces espèces est obligatoire

Maintien dans un Etat de conservation favorable des populations

- Protection faune flore
- Dommages aux propriétés
- Intérêt public majeur
- Recherche et éducation



© Philippe MASSIT

4° La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Natura 2000, un contexte particulier

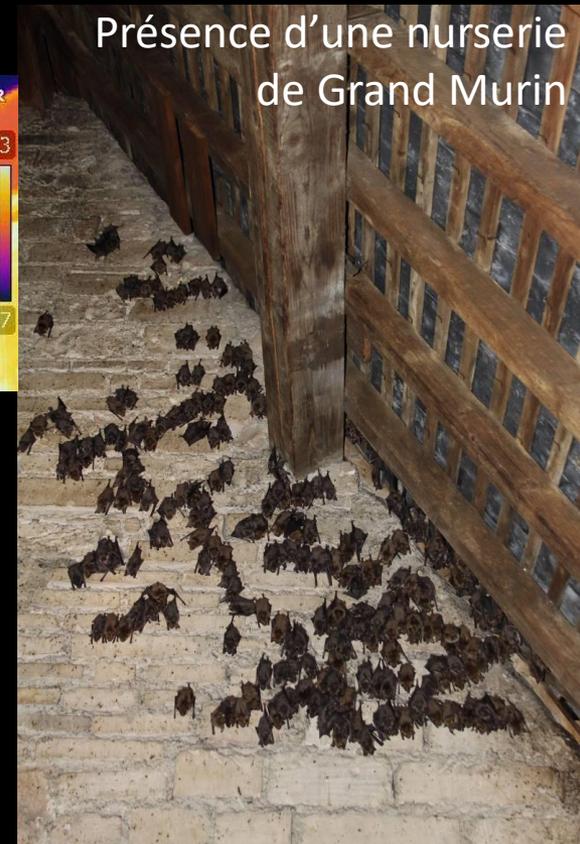
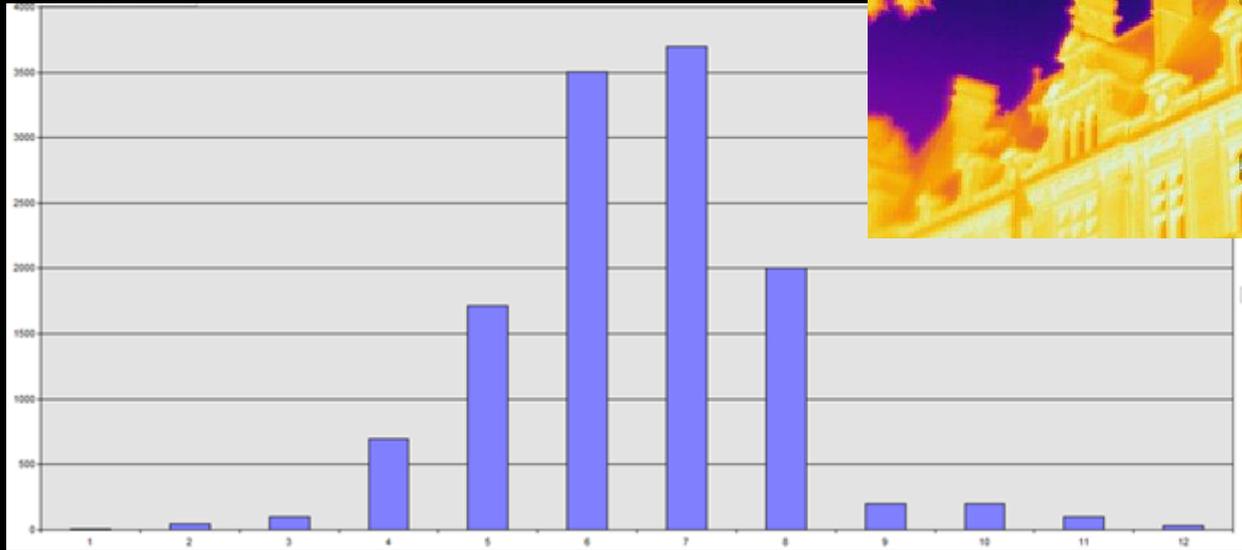


En droit français, l'article R. 414-19 du Code de l'environnement prévoit la liste des manifestations et interventions sur un ou plusieurs sites Natura 2000 devant faire l'objet d'une évaluation des incidences au titre de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement

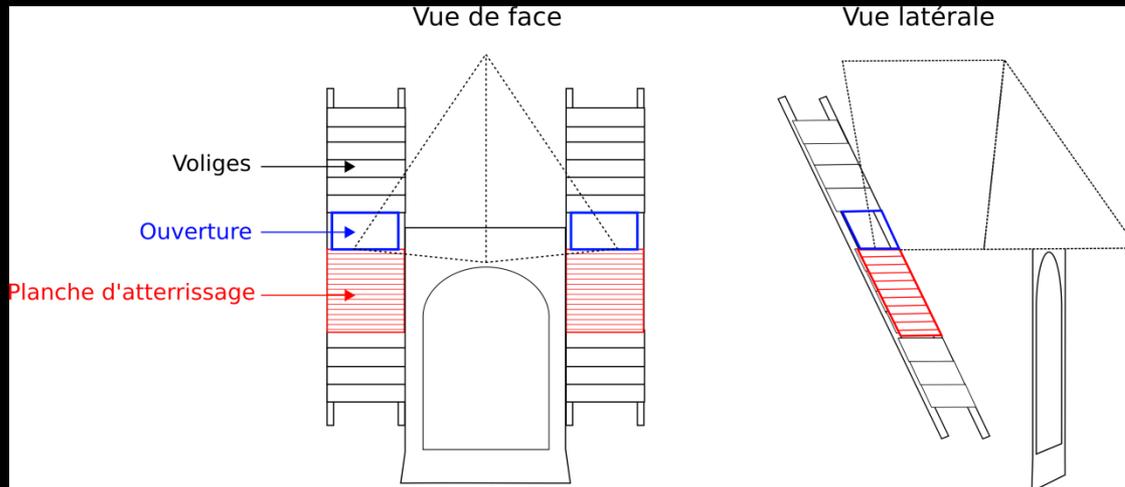
En complément de cette liste nationale, viennent s'ajouter les listes locales. Ces listes contiennent des manifestations qui, en raison des particularités du département, seront soumises à une évaluation des incidences au titre de la législation Natura 2000

Il existe une clause « filet » prévue à l'article R. 414-4 du Code de l'environnement qui permet à l'autorité compétente par une décision motivée de demander la réalisation d'une évaluation des incidences pour un « projet » qui ne serait pas listé au niveau national ou local et qui serait susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000

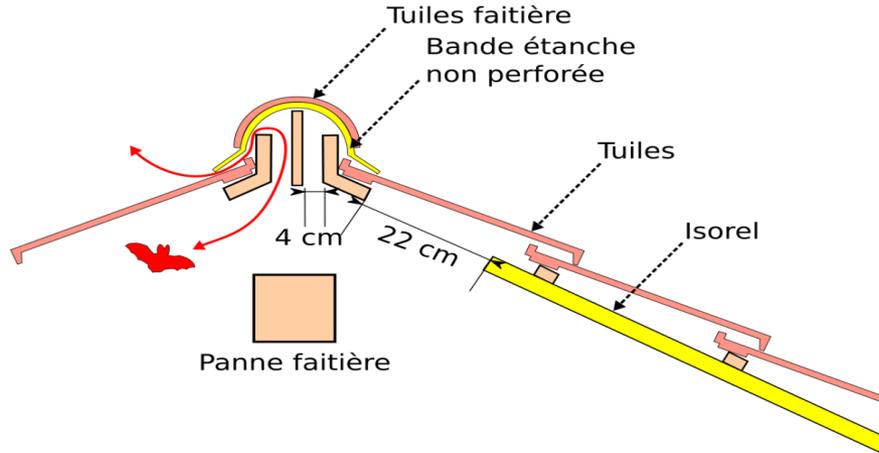
Cas n°1: Rénovation de toiture bâtiment administratif



Evolution des effectifs maximaux au sein des colonies de Grand Murin en Lorraine

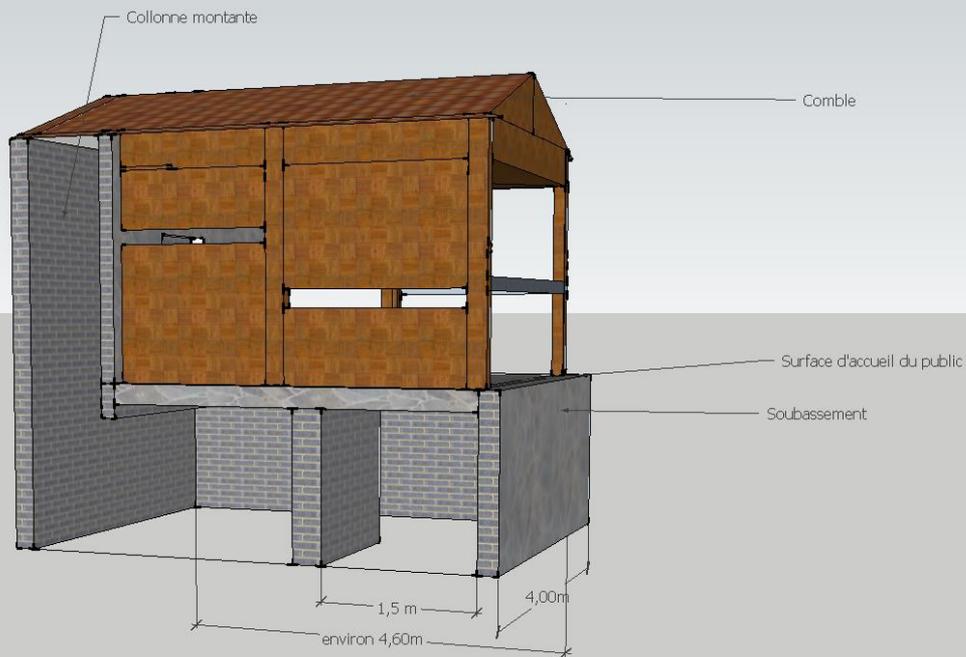


Cas n°2: Rénovation de toiture d'un bâtiment privé

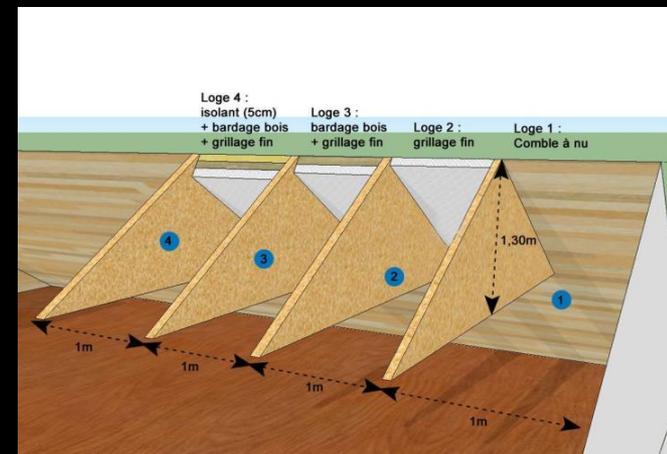


Présence d'une nurserie de Sérotine de Nilsson





Cas n°3: Intégration d'un gîte à chiroptère au sein d'un observatoire





Merci pour votre attention



Photographies: David Aupermann, Philippe Massit, Christophe Borel, Giacomo Jimenez, Pierre-Emmanuel Bastien